

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Les mesures ont été prévues pour réduire ce potentiel de danger par des mesures préventives et des moyens de protection.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

L'exploitant a fourni une synthèse de l'évaluation préliminaire des risques qu'il a menée.

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

En conclusion, l'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

En considérant le scénario le plus défavorable et pour un incendie de trois cellules simultanées, l'étude montre que les flux restent dans les limites de propriété.

4.6- Conditions de remise en état et usage futur du site

La remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposée sont présentées de manière claire et détaillée.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

5.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux qui sont limités.

5.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

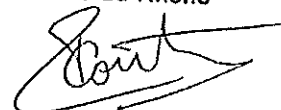
Les dispositifs pour garantir un faible niveau d'atteinte à l'environnement et à la santé sont prévus ainsi que des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire les zones d'effet des accidents dont les scénarios sont étudiés dans le dossier.

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de l'Unité Territoriale
des Bouches-du-Rhône



Patrick COUTURIER



La Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 7 août 2012 formulée par la société PRD et le dossier présenté au Conseil National de Protection de la Nature ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 13 octobre 2012 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos ou des sites de reproduction de l'espèce Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) et de l'espèce Alouette calandre (*Melanocorypha calandra*) ;

Considérant que l'installation d'une plate-forme logistique par la société PRD correspond à des raisons impérieuses d'intérêt public majeur pour le développement de l'activité économique locale et que l'implantation de cette plate-forme logistique profite également à l'activité de la plate-forme de transbordement fer/route de Miramas et du terminal container de Fos sur mer ;

Considérant le préjudice qui serait causé par la délocalisation des emplois déjà existants dans cette entreprise et que la commune de Saint Martin de Crau est au carrefour de voies de transport autoroutières et ferroviaires et à proximité de l'aéroport international de Marseille Provence assurant le fret, que 5% uniquement du territoire communal est proposable aux aménageurs, le reste étant notamment constitué de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau, de plusieurs sites NATURA 2000 et du Parc Naturel Régional des Alpilles et qu'il n'existe par conséquent pas de solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Outarde canepetière et d'Alouette calandre dans leurs aires de répartition naturelle, du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier et notamment l'engagement d'acquisition de 15 ha d'actifs naturels par le bénéficiaire dans le cadre du programme « COSSURE » porté par la Caisse de Dépôt et de Consignation Biodiversité ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est La société PRD – Tour Société Suisse – 1, boulevard Vivier Merle 69443 LYON cedex 03 – représentée par Monsieur Nicolas COUREAU, directeur régional - ci-après dénommée le maître d'ouvrage, pour l'ensemble du projet.

Article 2 : Nature de la dérogation

La société PRD est autorisée à déroger à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader les aires de repos ou les sites de reproduction de l'espèce Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) et de l'espèce Alouette calandre (*Melanocorypha calandra*) sur 15 ha pour les travaux de construction d'une plate-forme logistique sur la commune de Saint Martin de Crau (Bouches du Rhône) au lieu-dit du « Mas de Leuze » pour une emprise d'environ 11,5 ha se situant au sein d'une assiette foncière de 29 ha.

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier en faveur de l'Outarde canepetière et de l'Alouette calandre et des mesures suivantes qui les précisent ou les complètent, et notamment :

En phase de travaux :

- Le chantier sera encadré et suivi par des experts écologues indépendants ;
- Une préparation écologique du chantier permettra de limiter l'impact sur les individus éventuellement présents avant le défrichement ;
- Les travaux de défrichement et de déboisement s'effectueront en dehors de la période allant de début mars à mi-octobre ;
- Les secteurs à fort enjeu seront mis en défens ;
- Un expert écologue effectuera un audit écologique des travaux.

Mesures d'accompagnement :

- Le bénéficiaire apportera un soutien financier aux actions des Plans Nationaux d'Action en faveur de l'Outarde canepetière et de l'Alouette calandre à hauteur d'un montant de 15000 € pour chacun des plans ;
- La gestion des abords des entrepôts se fera de façon à leur conserver un aspect naturel favorable à la faune et la flore des milieux secs .

Mesure compensatoire :

- Le bénéficiaire devra acquérir, dans le cadre du programme « COSSURE » auprès de la Caisse de Dépôt et Consignation Biodiversité, 15 ha d'actifs naturels qui seront restaurés et gérés pendant 30 ans en faveur notamment de l'Outarde canepetière et de l'Alouette calandre avec mise en place d'un suivi scientifique.
- Un suivi scientifique de l'Outarde canepetière sera mis en place par la réalisation de points d'écoute distants de 300 m et répartis sur l'ensemble des parcelles. Ce suivi sera mené de façon annuelle pendant les 5 premières années puis tous les 2 ans pendant les 30 ans de gestion prévus précédemment.

Article 4 : Mesure complémentaire de suivi

Sur le territoire environnant la plate-forme logistique, un suivi des blocénoses étudiées dans le cadre de la demande de dérogation et une analyse des impacts de l'installation de la plate-forme logistique seront mis en œuvre sur 2 années afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en place. Au terme de cette période, une note de synthèse sera envoyée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement et du transport de la région PACA.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation et échéances de réalisation des aménagements au titre des mesures compensatoires

La présente dérogation autorise la destruction, l'altération et la dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction de l'Outarde canepetière et de l'Alouette calandre jusqu'au 31 décembre 2013, de façon à permettre les travaux d'aménagement de la plate-forme logistique sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires décrites à l'article 3 du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2043.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits de recours et Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 9: Exécution

La Directrice de l'eau et de la biodiversité, le Préfet du département des Bouches du Rhône et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

Fait le 5 NOV. 2012

Pour la ministre et par délégation,
par empêchement de la directrice
de la biodiversité
La Ministre de l'Écologie, du Développement
Durable et de l'Énergie

Albert SCHMITT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE
D'ARLES**

SÉANCE DU MARDI 20 NOVEMBRE 2012

**N° 2012,347 : AVIS DE LA MUNICIPALITÉ SUR LA DEMANDE
D'AUTORISATION FORMULÉE PAR LA SOCIÉTÉ CASTORAMA EN VUE
D'AUTORISER L'EXPLOITATION D'UNE PLATEFORME LOGISTIQUE DANS
LA ZONE INDUSTRIELLE DU BOIS DE LEUZE SUR LA COMMUNE DE
SAINT- MARTIN DE CRAU**

L'an deux mille douze et le mardi vingt novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville d'Arles, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Hervé SCHIAVETTI, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 45

Étaient présents :

M. Hervé SCHIAVETTI, Maire
M. Martial ROCHE, Mme Danielle DUCROS, M. David GRZYB, Mme Claire ANTOGNAZZA, M. Jean-Luc MASSON, Mme Claudie DURAND, M. Bernard JOURDAN, Mme Véronique PONZE, M. Christian MOURISARD, M. Lionel SCHNEIDER, Adjoints
M. Jean-Marie EGIDIO, M. Jacques DESMAZES, M. Philippe MARTINEZ, Adjoints Spéciaux
M. Daniel RICHARD, M. Jean-Yves PLANELL, M. Jacques BACHEVALIER, Adjoints de Quartier
M. Daniel DESCOUT, Mme Arielle LAUGIER, Mme Ginette CHABROL, M. Alain DERVIEUX, Mme Minerva BAUDRY, M. Roger GUEYRAUD, M. Bernard BACCHI, Melle Arlette CALLET, Mme Sylvette CARLEVAN, Mme Florence RIVAS, M. Mohamed RAFAI, M. Yvan LAVILLE, Mme Hamina AFKIR, Mme Stéphanie VAN MUYSEN, Mme Marie-Bernadette CHOCHOIS, Mme Muriel BOUALEM-MUR, M. Cyril JUGLARET, M. Serge BERTHOMIEU, M. Louis SAYN URPAR, Conseillers Municipaux

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Mandants	Mandataires)
Mme Nora MAKHLOUF	M. David GRZYB
M. Nicolas KOUKAS	M. Lionel SCHNEIDER
Mme Sylvia LEPESANT	M. Jean-Luc MASSON
Mme Monique TIBARON	M. Bernard BACCHI
Mme Maria AMOROS	M. Bernard JOURDAN
Mme Fabienne PAUTONNIER	Mme Claudie DURAND
M. Jean-Marie SCIFO	M. Cyril JUGLARET

Absents excusés :

Mme Elisabeth CHICCO, M. Jean-Christophe MOULLET, Conseillers Municipaux

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice a,

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

conformément aux dispositions de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Cyril JUGLARET pour remplir les fonctions de secrétaire.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 2012.347 : AVIS DE LA MUNICIPALITÉ SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION FORMULÉE PAR LA SOCIÉTÉ CASTORAMA EN VUE D'AUTORISER L'EXPLOITATION D'UNE PLATEFORME LOGISTIQUE DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DU BOIS DE LEUZE SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN DE CRAU

Rapporteur : Monsieur DESCOUT
Service : Risques Majeurs

La Société CASTORAMA France souhaite implanter sur la Zone Industrielle du Bois de Leuze de la Commune de Saint-Martin de Crau une plateforme logistique.

Cette plateforme sera composée d'un bâtiment permettant de stocker des produits divers ne présentant pas d'autres risques que leur combustibilité.

L'installation relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L512-1 du Code de l'Environnement.

La défense incendie est mise en œuvre par l'ACCM avec la création d'une unité de production d'eau brute pour un débit de 720m³/h pendant 6 heures.

Ces conditions permettent donc à la Commune d'Arles d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter de la Société CASTORAMA France sur le territoire de Saint-Martin de Crau.

Je vous demande de bien vouloir :

EMETTRE un avis favorable à cette demande d'autorisation formulée par la Société CASTORAMA France.

Après examen par la commission plénière du lundi 12 novembre 2012, ce projet entendu, après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la présente délibération selon le vote suivant :

Pour : À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

Fait à Arles, le 21 novembre 2012

« signé »

Danielle DUCROS
Adjoint au Maire d'Arles

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

013-211300041-20121120-2012347-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2012
Publication : 26/11/2012

Pour l'Autorité Compétente"
par délégation

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Luc CASTIGLI

De : "Poissonnier, Damien" <damien.poissonnier.log@castorama.fr>
Date : mardi 27 novembre 2012 10:40
À : <castigli.luc@wanadoo.fr>
Cc : "Dourguin, Patrick" <patrick.dourguin.log@castorama.fr>; "Nicolas COUREAU" <n.coureau@prd-fr.com>
Joindre : scan_2012_11_27_11_45_56_372.pdf
Objet : Mémoire en réponse au commissaire enquêteur - enquete publique Castorama
Monsieur

Veillez ci-joint comme convenu notre mémoire en réponse suite à votre envoi du 26/11 nous communiquant les éléments relatifs à l'enquête publique portant sur le site Castorama Saint Martin de Crau Mas de Leuze.

Restant à votre disposition pour toutes précisions complémentaires

Cordialement,

Damien Poissonnier
Direction Supply Chain
Service Etudes Logistiques
Tel : 03.20.16.78.55

L'application mobile Castorama, ça simplifie la vie www.castorama.fr/smartphone

Cet email est uniquement destiné aux personnes désignées comme destinataires et contient des informations confidentielles. Sauf avis contraire, toutes les opinions ou tous les commentaires mis ou rapportés dans ce document et ses annexes éventuelles sont personnels au rédacteur et ne constituent aucunement l'avis ou la vision officielle de notre Groupe. Si vous avez reçu cet email par erreur, nous vous remercions de bien vouloir nous en faire part en nous le retournant immédiatement à l'adresse email de l'émetteur et le supprimer ensuite de votre système. Nous vous remercions également de vous abstenir de procéder à quelque copie que ce soit de ce document et de ses annexes éventuelles, ni de l'utiliser ou de les utiliser pour quelque but que ce soit, ni de révéler son contenu à qui que ce soit. Nous vous remercions pour votre compréhension.

This email is solely intended to the addressees and contains confidential information. Unless stated, the opinions and comments written down in this document are the sender's property and not the official vision of our Group. If you receive this email in error, please notify us by sending it back immediately to the email address of the sender and then please delete it from your own system. Please don't copy, use or forward the content of this document and its attachments to another person for any reason. Thank you for your understanding.

CASTORAMA – Plateforme logistique SAINT MARTIN DE CRAU

Mémoire en réponses aux questions posées dans le cadre de l'enquête publique

LISTE DES DOCUMENTS TRANSMIS PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR (DOCUMENTS JOINTS EN ANNEXE)

- Mail du commissaire enquêteur M. Luc Castigli en date du 26 novembre 2012 et ses annexes

Réponse aux observations de l'ADESM notées dans le registre du lundi 19/11/12

Quel bénéfice pour la commune et quel bénéfice pour la société (vrais emplois, taxes, développement) au regard des contraintes environnementales au sens large (impact sur l'eau, la faune, bruit pendant les travaux et en exploitation, pollution due aux camions).

Comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le projet d'implantation de la société CASTORAMA s'accompagnera d'une création d'emplois : 260 emplois annoncés au démarrage de la plate forme (dont 180 emplois conservés et 80 créations). Il est ensuite prévu une montée en charge du site avec 300 emplois sur le site.

En découleront également des emplois indirects (restauration, services, etc...)

Cette création d'emploi est le principal bénéfice pour la commune et la société. Puisque synonyme de rentrées fiscales supplémentaires.

Concernant les impacts environnementaux, le projet est soumis à la législation ICPE d'où le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et la présente enquête publique.

Découle de cette réglementation l'obligation de maîtriser les impacts sur l'environnement.

L'étude d'impact du projet permet de décrire les dispositifs de traitements, de protection, etc... permettant de limiter les impacts sur l'environnement.

Pourquoi ne pas privilégier franchement la voie ferrée ?

La possibilité d'embrancher le site au réseau ferré a été étudiée. Cette étude montre que l'embranchement est possible mais qu'il est assorti de nombreuses contraintes dont les plus importantes sont le nombre très limité de créneaux permettant aux trains de desservir le site ainsi que le coût prohibitif des investissements à réaliser.

Pour mémoire le scénario le plus favorable en terme de souplesse de desserte (limitant néanmoins à 8 le nombre de créneaux d'entrée dans un contexte jugé « fragile » du fait de la saturation de la ligne, était estimé à plus de 9 Millions d'Euros.

La volonté de la société CASTORAMA reste cependant de privilégier au maximum l'approvisionnement du site par voie ferrée comme le précise le dossier et ceux-ci seront assurés par train via la plateforme de transbordement de Miramas (approvisionnement en particulier de l'ensemble des carrelages provenant de l'Italie).

Précisons par ailleurs que l'organisation actuelle du transport ferroviaire du fret ne permet quasiment pas de traiter des volumes inférieurs à une dizaine de wagon ce qui limite de fait l'usage de ce moyen d'approvisionnement aux très grosses quantités.

Quel est l'avis des pompiers de Saint Martin de Crau quant au risque incendie et en particulier les dégagements toxiques (dioxines par exemples) et la ressource effective en eau ?

Les pompiers de Saint Martin de Crau ont été consultés avant le dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter afin d'y intégrer leurs demandes en termes de ressource en eau.

Est ainsi prévue pour ce projet et pour les développements futurs de la zone, une nouvelle installation de suppression publique permettant de délivrer un débit minimal de 720 m³/h pendant six heures sur le réseau incendie du site.

Ces 720 m³/h pendant 6 heures permettront aux pompiers de Saint Martin de Crau de disposer d'une ressource en eau suffisante pour défendre le site en cas d'incendie.

Concernant les fumées émises en cas d'incendie, les modélisations présentées dans l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter indiquent qu'il n'existe pas de risque de retombées de toxiques aux alentours du site, les fumées étant entraînées en panache du fait des températures importantes pour être dispersées en altitude.

Quels sont les moyens mis en œuvre pour s'assurer que les rejets vers les bassins d'infiltration sont de qualité satisfaisante (mesures, contrôle, suivi) et ce hors période de sinistres ?

Les eaux susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de voiries) seront traitées par un séparateur d'hydrocarbure avant leur rejet dans le bassin d'infiltration.

Ce séparateur d'hydrocarbure sera dimensionné de manière à pouvoir assurer une teneur en hydrocarbure dans les eaux infiltrées conforme aux normes en vigueur (teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l).

Le séparateur d'hydrocarbure sera vidangé annuellement pour assurer son bon fonctionnement.

Comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, un point de prélèvement sera implanté sur la canalisation reliant le séparateur d'hydrocarbure et le bassin d'infiltration afin de pouvoir contrôler la qualité des eaux pluviales après traitement.

Ces mesures permettront de vérifier le maintien des performances de dépollution du séparateur d'hydrocarbures.

Un camion toutes les 5 minutes dont ¾ vers la RN113 n'est pas un écart à l'existant minime (200 mouvements/jour).

Rapportée au trafic existant sur la RN113, l'établissement CASTORAMA représentera une hausse du trafic poids lourds de 2,9% dans le sens Ouest-Est et de 6,7% dans le sens Est-Ouest.

Cette hausse n'est pas de nature à modifier de façon notable le trafic existant sur cet axe.

Axe routier	Trafic global existant	Trafic poids lourds existant	Impact de l'activité du site CASTORAMA sur le trafic
RN113 Sens Ouest-Est	16 855 véhicules/jour	2 595 poids lourds	75 mouvements de poids lourds en provenance ou vers la RN 113 Direction Arles Hausse du trafic global de 0,5% Hausse du trafic poids lourds de 2,9%
RN113 Sens Est-Ouest	18 041 véhicules/jour	2 778 poids lourds	75 mouvements de poids lourds en provenance ou vers la RN 113 Direction Marseille Hausse du trafic global de 0,4% Hausse du trafic poids lourds de 6,7%

Dimensionnement de la station d'épuration

La station est dimensionnée pour 15 000 eqH.

La part complémentaire de rejet liée au site Castorama représente entre 1 et 3% (suivant les hypothèses d'effectifs sur site) des rejets totaux ce qui ne constitue pas une augmentation notable.

Réponse aux observations de M. Cédric Biols notées dans le registre du mercredi 14/11/12

Je viens vous faire part par rapport aux nuisances que peut occasionner le chantier sur mon exploitation agricole située juste à côté du chantier, où l'activité fruits à noyaux demande pour la mise en marché des fruits « propres » (pas de poussière). Pouvez-vous prévenir le maître d'œuvre afin qu'il puisse prendre les devants pour éviter la poussière.

Des dispositions seront prises lors des phases de terrassements afin de limiter au maximum la dispersion de poussière vers l'exploitation agricole voisine. Elles consisteront en un arrosage du sol lors des épisodes de vent d'Est et Nord.

Réponse aux observations des associations Nacicca/Agir pour la Crau/UDVN 13 notées dans le registre du vendredi 23/11/12

NOTA : Les réponses sont indiquées ci-dessous en rouge dans le corps du texte remis par les associations

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Par le présent courrier, nous avons l'honneur de vous adresser l'avis des associations NACICCA, AGIR POUR LA CRAU et UDVN 13 concernant le projet de la société Castorama sur la commune de Saint-Martin-de-Crau.

NACICCA est une association de protection de la nature et du cadre de vie de la Crau, de la Camargue et des Alpilles.

AGIR POUR LA CRAU est une association dont les objectifs sont de lutter contre la disparition des espaces naturels en Plaine de Crau et d'agir pour le maintien et le développement de la qualité de vie et de l'environnement des habitants de la Plaine de Crau.

L'UDVN13 est la fédération des Bouches du Rhône des Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement pour le Développement Durable.

A ce titre, notre attention a été attirée par le projet en objet. En effet, ce projet ne nous semble pas répondre aux préoccupations environnementales nationales ni européennes, et ce pour de multiples raisons, que nous évoquons dans le présent courrier.

~Sur le site

Le projet porte sur la construction d'une plate-forme logistique de 110.522 m² sur un terrain de 32,3 ha soit l'équivalent de 43 terrains de foot, ce qui est colossal. Il s'agit d'un nouveau projet. Précédemment la société Boussard sud (Carnivor) avait projeté de construire une plate-forme logistique sur ce site. Le dossier déposé le 15 mars 2010 a été annulé (source: avis de l'AE)

~ Sur le porteur du projet

Le groupe Castorama est le pétitionnaire. Il est coté en bourse. Son chiffre d'affaires est de 2,8 milliards d'euros en 2012 pour un résultat net de 70 M€. Son siège social est basé dans le nord de la France près de Roubaix. Depuis 2002, Castorama fait partie du groupe Kingfisher. En France, Kingfisher est également propriétaire de l'enseigne Brico Dépôt. Kingfisher pic est le premier distributeur européen de produits d'aménagement de la maison et le troisième mondial avec un chiffre d'affaires de 11 milliards d'euros.

- Sur la notion d'intérêt public majeur

Le dossier évoque des raisons impératives d'intérêt public majeur pour justifier ce dossier. Il faut noter que ces dernières sont issues de source PRD, autrement dit très subjectives car la société PRD est le commanditaire.

Commentaires du pétitionnaire

Les arguments avancés sont repris dans l'arrêté préfectoral signé par le préfet dont l'objectivité ne peut être mise en doute.

> au niveau de la création d'emplois

Le site devrait employer 260 personnes mais la création ne porterait que sur 80 emplois, les 180 restants sont des postes déjà occupés. La création nette d'emplois est donc très faible au regard de la dimension du projet.

Sur le plus long terme, le projet annonce un potentiel de 900 emplois. Au delà du fait que rien ne peut nous assurer qu'un tel développement puisse se faire, ces chiffres sont largement surévalués. Le Cluster Paca Logistique, entité reconnue localement dans ce secteur, annonce pour les activités logistiques liées à des produits de faible valeur ajoutée (ce qui est le cas dans ce dossier) 20 emplois par ha construit, soit 250 personnes au mieux, près de 4 fois moins que ce qui est annoncé.!

Il faut rappeler que selon Le Parisien, un plan de licenciement serait prévu au sein du groupe Castorama. Information relayée par de nombreux autres journaux. D'ici 2014, près de 1.200 postes seraient supprimés. 2

Difficile dès lors de croire aux créations d'emplois évoquées alors que le groupe est à la recherche d'une meilleure rentabilité et productivité,

A titre d'exemple, il faut se référer au cas très connu des entrepôts Ikea à Fos-sur-Mer. La maison de l'emploi a travaillé durant plus de deux ans sur le recrutement pour la plate-forme logistique. Du jour au lendemain le recrutement a été arrêté sans aucune explication. Ikea s'est alors dirigé vers les agences intérimaires. Sur 500 emplois annoncés dont 80% en CDI et 50% pour les femmes, 100 personnes ont été recrutées, 80 % en intérimaires et on compte moins de 30% de femmes.

Commentaires du pétitionnaire

Les 260 emplois annoncés (comprenant 180 emplois conservés) correspondent au démarrage du nouveau site de Castorama.

Après monté en charge le nombre de personnes employées sur site se situera aux environs de 300 auxquels il faut ajouter les emplois induits.

La création de ces 120 emplois doit s'apprécier au regard de la perte assurée des 180 emplois existants dans le cas où la nouvelle implantation ne pourrait se faire.

Dans ce cas en effet Castorama sera contraint de délocaliser son implantation logistique ce qui entrainera une perte sèche d'emploi pour la commune.

Les 900 emplois sur le long terme ne sont pas surévalués.

Tout dépend bien sûr de la nature de l'activité mais les grandes implantations de cette nature sont de plus en plus dédiées à la logistique du e-commerce qui est fortement pourvoyeuse d'emplois.

Cf. par exemple la nouvelle implantation d'Amazon à Douais qui va employer 3000 personnes sur un site de 90 000 m².

Enfin la rationalisation de la logistique du groupe Castorama met en avant la nécessité de telle plateforme qui constitue une priorité d'investissement pour le groupe. Les emplois supprimés dont il est question dans le communiqué de presse mentionné ne concernent pas cette partie de l'activité.

> au niveau du bilan carbone

l'activité va générer une augmentation des gaz à effets de serre de 4% (NOX ou oxydes d'azote). Or, Saint-Martin-de-Crau est une commune déjà sensible de ce point de vue. En effet, selon le site Emiprox qui dresse l'inventaire des émissions en PACA en 2007, réalisé par l'association AIRPACA, les émissions d'oxydes d'azote (gaz à effet de serre) à Saint Martin de Crau en 2007, s'élèvent à 1081 tonnes. Elles sont dues à 83% aux transports routiers.' Cela représente 2% des émissions départementales alors que la commune ne représente que 0,55% de la population totale des BdR.

Ces chiffres sont particulièrement élevés surtout lorsqu'on les compare aux émissions des communes proches telles qu'Istres et Miramas. En effet, dans ces deux communes, les émissions de Nox et de PM10 se sont élevées respectivement à 93 Tonnes pour Miramas (dont 66% dû au transport routier) et 317 Tonnes pour Istres (dont 66% du au transport routier).

Les émissions de Nox de Saint Martin de Crau sont donc plus de 10 fois plus importantes que celles de Miramas...On voit donc bien le lien avec les nombreuses plate-formes logistiques d'entreposages de la zone qui engendrent des flux très importants de camions!

Commentaires du pétitionnaire

Concernant les émissions de gaz à effet de serre, l'infrastructure dimensionnante sur la commune de Saint Martin de Crau est la RN113 avec ses 34 496 véhicules par jour dans les deux sens.

La zone du Mas de Leuze et ses plates formes logistique ne peut expliquer seule le niveau d'émission sur la commune.

C'est le trafic sur la RN113/A54 (trafic des échanges avec l'Espagne) ainsi que sur la RD568 (trafic avec Distriport) qui explique la différence entre la qualité de l'air entre les sites de Miramas/Grans et St Martin de Crau.

Comme indiqué, le projet CASTORAMA qui sera à l'origine d'une augmentation de 4% des émissions de gaz à effet de serre ne peut être placé sur la même échelle que la RN113 à l'origine de 83% des émissions sur la commune.

> au niveau des nuisances sur les populations

Selon la DIR Méditerranée, le trafic journalier moyen sur la D24 est de l'ordre de 4.800 mouvements.

Avantages	Inconvénients
Les poids lourds représentent 15% de ce trafic soit 720 mouvements par jour et 180.000 par an / Et ces poids lourds potentiels 2000 et plus camions supplémentaires détruiront la qualité de l'air sur la commune avec 50.000 mouvements par an soit une augmentation de 28% (à partir de 41000 mouvements par an travaillés)	destruction de 32 ha de pelouses sèches • augmentation de 41000 mouvements par jour à effet de serre • augmentation du trafic routier de 50.000 mouvements poids lourds par an soit +28% sur la zone

Il n'est plus possible de continuer dans cette logique du tout routier qui conduit à l'asphyxie des populations locales.

La question de la pollution atmosphérique et de son rôle comme facteur aggravant de risques sanitaires nous apparaît comme d'intérêt public majeur bien avant l'intérêt d'un projet industriel particulier, La santé publique est aussi une priorité,

De plus, selon l'article L414-4 du code de l'environnement (parag. VIII) et selon la Commission Européenne on peut raisonnablement considérer que les "raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique" se réfèrent à des situations où les plans ou les projets envisagés se révèlent indispensables:

- dans le cadre des initiatives ou des politiques visant à protéger des valeurs fondamentales pour la population (santé, sécurité, environnement);
- dans le cadre de projet envisagé sur le long terme

Il apparaît évident que l'objectif du projet est éloigné des problématiques de santé, sécurité ou d'environnement. La demande n'est faite qu'à titre de rentabilité commerciale. Ce projet relève donc d'intérêts éminemment privés sans aucune valeur fondamentale pour la population.

Et le bilan de l'opération le prouve:

Le déséquilibre Avantages/Inconvénients pour la communauté est flagrant! Ce projet revêt donc un caractère d'intérêt mineur privé et non pas d'intérêt majeur public.

Commentaires du pétitionnaire

Le trafic journalier moyen sur la RD24 en 2006 était de l'ordre de 9 600 mouvements par jour (4 800 véhicules/jour).

Les poids lourds sur cet axe représentaient donc à l'époque 360 000 mouvements par an. Concernant le projet CASTORAMA, il est prévu et indiqué dans le DDAE que 75% des mouvements passeront sur la RD24. Les 25% restant passeront par la RN568.

Ces mouvements sur la RD24 (37 500 mouvements par an) dus au projet CASTORAMA représenteront donc une hausse de 10% du trafic comptabilisé en 2006 sur cet axe.

Cette hausse de 10% est cohérente sachant que la plateforme représente environ 10 % de la surface totale des entrepôts de la zone.

La possibilité d'un embranchement fer a été par ailleurs mise en évidence dans le cadre de l'étude.

- Sur la non conformité du projet

La commune de Saint-Martin-de-Crau possède un parc éolien situé au lieu-dit « Mas de Leuze ». Il est composé de 9 machines mises en service en mai 2008.

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des ICPE (Décret n°2011-984 du 23 août 2011).

L'arrêté du 26 août 2011 ⁽⁶⁾ vient préciser les dispositions générales relatives aux parcs éoliens soumises à autorisation. Il fixe, entre autres, des distances minimales d'implantation: 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation et 300 mètres d'une installation nucléaire de base ou d'une ICPE.

Selon l'article 3 de l'arrêté: L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de :

- 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 ;*
- 300 mètres d'une installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ou d'une installation classée pour l'environnement soumise à l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé en raison de la présence de produits toxiques, explosifs, comburants et inflammables.*

Cette distance est mesurée à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur.

Le hangar prévu rentre dans la catégorie ICPE en raison des grandes quantités de marchandises conditionnées dans du plastique, matière inflammable, et le stockage d'aérosols.

Or, la mesure entre la base du 1^{er} aérogénérateur et la limite de la parcelle indique que celle-ci se trouve à 200 mètres de l'engin et moins de 300 mètres d'une des façades de l'entrepôt.

Nous considérons donc que cela constitue un manquement important à l'article 28 de la Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 au regard de l'arrêté du 26 août 2011.

Commentaires du pétitionnaire

Comme indiqué, le parc éolien du Mas de Leuze est composé de 9 machines mises en

services en mai 2008.

Depuis la loi de 2010 ce type de parc éolien est considéré comme une installation classée pour la protection de l'environnement et est à ce titre régit, pour les installations soumises à autorisation, par l'arrêté du 26 août 2011.

Conformément à l'article 1er dudit arrêté, le parc éolien du Mas de Leuze ayant démarré son exploitation avant le 13 juillet 2011, seules les dispositions des articles de la section 4, de l'article 22 et des articles de la section 6 sont applicables depuis le 1er janvier 2012.

En effet, l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011 indique que :

Le présent arrêté est applicable aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées.

L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations pour lesquelles une demande d'autorisation est déposée à compter du lendemain de la publication du présent arrêté ainsi qu'aux extensions ou modifications d'installations existantes régulièrement mises en service nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement au-delà de cette même date. Ces installations sont dénommées « nouvelles installations » dans la suite du présent arrêté.

Pour les installations ayant fait l'objet d'une mise en service industrielle avant le 13 juillet 2011, celles ayant obtenu un permis de construire avant cette même date ainsi que celles pour lesquelles l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été pris avant cette même date, dénommées « installations existantes » dans la suite du présent arrêté :

- les dispositions des articles de la section 4, de l'article 22 et des articles de la section 6 sont applicables au 1er janvier 2012 ;
- les dispositions des articles des sections 2, 3 et 5 (à l'exception de l'article 22) ne sont pas applicables aux installations existantes.

Les notions de distances entre les aérogénérateurs et les bâtiments voisins sont présentées dans la section 2 de l'arrêté non applicable aux installations existantes. Ces distances sont donc sans objet pour le projet CASTORAMA.

De plus, l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 précise que l'installation doit être implantée à plus de 300 mètres des ICPE soumises à l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé en raison de la présence de produits toxiques, explosifs, comburants et inflammables. Ne sont soumises à l'arrêté du 10 mai 2000 que les ICPE classées SEVESO ce qui n'est pas le cas de l'établissement CASTORAMA. Les rubriques visées dans cet arrêté ne couvrent pas les rubriques du DAE.

Le classement de l'établissement présenté dans le dossier de demande d'autorisation ne le fait pas rentrer dans le cadre de la réglementation SEVESO régit par l'arrêté du 10 mai 2000.

– Sur la mauvaise quantification des surfaces impactées (cf annexe)

Cartographie

Le dossier ne comporte aucune carte superposant les emprises de l'aménagement et les surfaces de milieux naturels en place. Seules sont indiquées des surfaces de milieux considérées comme impactées, que le lecteur n'a aucunement la possibilité de vérifier par lui-même, ce qui est proprement inadmissible.

Par conséquent, les analyses suivantes sont issues d'une numérisation et d'un géoréférencement de la

carte des aménagements (p138), afin de pouvoir évaluer et contrôler les surfaces mentionnées dans le document. Les analyses suivantes devront être affinées par un travail cartographique issu des données SIG brutes du porteur de projet.

La zone d'étude représentée sur la carte des habitats naturels p 46 ne couvre pas la totalité de l'emprise foncière représentée sur le plan-masse prévisionnel du projet p 135. La zone d'étude exclut en particulier une bande de pelouse sèche sur la limite est du projet, qui représente une surface de 3,7 hectares de pelouses sèches non comptabilisés dans les impacts. Cette erreur est d'autant plus funeste qu'une partie des surfaces aménagées se retrouve de fait exclue de l'analyse des impacts écologiques.

Commentaires du pétitionnaire

Nous ne pouvons que relever l'erreur manifeste de calage entre la zone d'étude et la zone d'emprise. Toutefois, il convient de préciser que les enjeux écologiques ont été pris en considération au sein de la zone de 3,7 ha supplémentaire comme en atteste la cartographie des enjeux « amphibiens » et « reptiles » dont certains individus sont situés à l'extérieur de la zone d'étude. Enfin, le fait de rajouter 3,7 ha dans la surface de friches sèches impactée n'est pas de nature à remettre en question la nature des impacts et surtout leur intensité dans le cadre du dossier.

Enfin, il convient de préciser que la terminologie « pelouses sèches » n'est pas appropriée ici. En effet, du point de vue scientifique (phytosociologique pour être précis), la zone d'étude est couverte d'une friche xérophile avec une végétation typique des friches. Cet état est un état de cicatrisation des pelouses sèches et notamment de l'habitat hautement patrimonial rencontré localement qui est le coussoul de Crau (habitat steppique). Cet habitat est caractérisé par une flore typique avec la présence d'espèces comme *Brachypodium retusum*, *Stipa capillata*, *Asphodelus fistulosus*. Cette flore est absente de la zone d'étude comme en atteste la liste d'espèces végétales annexée au dossier.

Surfaces de pelouses sèches

En ce qui concerne l'impact du projet sur les pelouses sèches, qui constituent l'habitat de plusieurs espèces d'intérêt majeur de conservation, le dossier précise à plusieurs endroits que les surfaces impactées par le projet sont de l'ordre de 15 ha. Cette estimation sert par la suite de base à la démarche de compensation.

Nos calculs cartographiques aboutissent à une analyse sensiblement différente des surfaces impactées: au delà de l'emprise directe des bâtiments (11 ha), divers aménagements périphériques occasionnent une destruction irrémédiable des pelouses sèches : la voirie, les parkings, le bassin de rétention, etc. Au total, sur la base des aménagements représentés p 135, la surface de pelouses sèches directement détruite s'élève à 23 ha, et non à 15 ha comme indiqué.

Cette erreur gravissime remet en cause à elle seule la globalité du projet.

Commentaires du pétitionnaire

Il y a une confusion dans la lecture de l'expertise écologique. Nous considérons bien que l'impact sur l'habitat de friches sera supérieur aux 15 ha cités ici qui sont en fait la surface de l'habitat de l'Alouette calandre qui a servi de fil conducteur à la définition de la compensation écologique. Preuve en est la matrice des impacts en page 97 du dossier qui considère que 29 ha de friches vont être impactés.

- Sur une mauvaise base de calcul des impacts indirects

Pertes de fonctionnalité

La zone aménagée de 23 ha est placée au centre d'un ensemble cadastral où les pelouses sèches couvrent environ 32 ha. En conséquence, le projet isole une parcelle de 2,3 ha de pelouses sèches à l'ouest qui se retrouveront coincées entre l'aménagement et la ripisylve du canal. Au nord-est, une parcelle de 4,6 ha va se retrouver coincée entre l'aménagement, l'autoroute au nord, et la carrière à l'est; la largeur de cette parcelle n'excède pas 100 mètres. Enfin au sud-est, une surface de 1,7 ha de pelouses sèches

pourrait être atteinte dans sa fonctionnalité si les abords de l'emprise foncière étaient clôturés, comme cela est vraisemblable.

Il va de soi que ces délaissés, coincés entre diverses infrastructures et aménagements, perdront une grande partie de leurs fonctionnalités écologiques même si le milieu lui-même est épargné par les travaux. En particulier, pour les espèces d'oiseaux à fort enjeu patrimonial faisant l'objet de la demande, ces surfaces doivent être considérées comme des surfaces d'habitat de nidification et d'hivernage perdues. Pour l'Alouette calandre, l'Outarde canepetière ou l'Œdicnème criard, espèces à comportement social marqué et recherchant de vastes surfaces de milieu ouvert, il est illusoire de penser que des individus pourraient se reproduire dans des bandes d'habitat si étroites au milieu d'infrastructures. Nous considérons donc que la surface de pelouse sèche globalement impactée par le projet est de 32 ha environ (23+2,3+4,6+1,7).

Les impacts directs et indirects sur les oiseaux steppiques doivent donc être calculés sur une base de 32 ha, et non sur une surface de 15 ha comme cela est expliqué p 189.

En raison de ce qui vient d'être exposé, nous ajoutons que les mesures de gestion liées à la « Mesure R3 : gestion des abords des entrepôts » qui font l'objet du complément déposé par PRD en septembre n'ajoutent aucune plus-value aux mesures de réduction des impacts pour la plupart des espèces de pelouses sèches concernées.

Commentaires du pétitionnaire

Une solution de compensation basée sur 15 ha d'habitats d'espèces impactés a été proposée. Ces 15 ha correspondent à la surface d'habitat de l'Alouette calandre, espèce d'oiseau qui revêt le degré de patrimonialité le plus élevé. Considérant que les espèces observées sur site partagent la même écologie (Outarde canepetière, Œdicnème criard, Pipit rousseline). Le pétitionnaire a proposé que cette espèce fasse office d'espèce parapluie et que les besoins de compensation soient calculés en fonction de ces 15 ha en argumentant sur le fait que la compensation envisagée pour l'Alouette calandre allait être bénéfique aux autres espèces impactées. Cette proposition a été validée par les services de la DREAL PACA, structure accompagnatrice dans la constitution du dossier.

Il convient pour cela de se reporter à l'avis de la DREAL PACA suite au dépôt du dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées. Cette proposition a reçu l'assentiment du CNPN qui a émis un avis favorable suite à un passage en Commission « faune ».

Influence à l'extérieur de l'emprise foncière

Le rapport précise à juste titre que le projet va affecter la population d'outardes canepetières bien au delà de l'emprise du projet, notamment par son effet déstructurant sur la structure sociale du noyau de population reproducteur du secteur du mas de Leuze (lek de 8 à 10 mâles chanteurs). Il est précisé (p 140) que « ... ces effets négatifs ne vont pas se restreindre à la seule zone d'emprise mais se feront également ressentir en marge de cette dernière. D'une part du fait de la mise en place des voies de communication reliant la plateforme logistique et d'autre part du fait de la fonctionnalité écologique des habitats de la zone d'emprise. Prenons par exemple le cas de l'Outarde canepetière. Ce n'est pas seulement le mâle chanteur identifié au sein de la zone d'emprise qui sera impacté mais bien une partie du lek identifié au niveau du Mas de Leuze

». Une analyse similaire peut être faite pour l'Œdicnème criard, ou pour l'Alouette calandre, espèces à caractère social marqué.

Effets cumulatifs

Le dossier s'attache longuement à démontrer l'existence d'impacts cumulés majeurs pour la plupart des espèces de pelouses sèches (pp 152 et suivantes, annexe 12), en raison de la progression des surfaces aménagées dans ce secteur autrefois dominé par l'agriculture extensive. Il est par exemple fait mention pour l'Outarde canepetière, « bio-indicateur de choix » pour les autres oiseaux steppiques (Alouette calandre, Œdicnème criard, Pipit rousseline, etc.), que : « l'effet pressenti [sera] une désertion du secteur d'étude par l'espèce au regard de sa sensibilité à la fragmentation de ses habitats ».

Malgré la pertinence des analyses sur les impacts induits et cumulatifs, ces conclusions ne

sont nullement intégrées dans la démarche de compensation. Il n'en est pas fait mention dans l'analyse de l'équivalence écologique ni dans la définition du ratio de compensation (pp 184 et 185). Pourtant ces impacts devraient logiquement conduire le porteur de projet à proposer un ratio de compensation supérieur à 1/1 (voir § suivant).

Commentaires du pétitionnaire

Les effets cumulatifs ont en effet fait l'objet d'une expertise approfondie dont la qualité ne semble pas remise en question ici. Sur le ratio de compensation, il convient de préciser que sa définition a fait l'objet d'une concertée étroite avec la DREAL PACA qui a orienté vers ce ratio considérant l'efficacité attestée de la solution de compensation (achat d'actifs naturels sur le projet COSSURE porté par la CDC Biodiversité). Le compte rendu de la réunion avec la DREAL PACA, validé par tous les participants, en atteste (cf. page 233). Ce ratio a également reçu l'assentiment du CNPN qui a donné un avis favorable au dossier.

Rappelons toutefois ici que la réglementation sur la prise en compte des espèces protégées n'intègre pas cette notion de ratio de compensation (cf. article L.411-2 du Code de l'Environnement). Il est précisé dans cet article que le projet, assorti de son dispositif de mesures, ne doit pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable pour être éligible à la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

-+ Sur l'inadéquation des mesures de compensation

Compte tenu de ce qui a été exposé aux paragraphes précédents, l'acquisition de 15 actifs naturels à Cossure (p 193) ne peut être considérée comme acceptable, puisqu'elle se traduirait par une perte nette de biodiversité inadmissible pour un projet de cette ampleur (nombre, effectifs et valeur patrimoniale des espèces protégées impactées). Cet argumentaire se base sur deux constats : -La surface de base pour le calcul des actifs à acquérir doit être de 32 ha de pelouses sèches directement et indirectement impactées, et non de 15 ha. -En outre, le dossier fait état, avec justesse, d'impacts induits en dehors de la zone d'emprise du projet (voir §2.b). -Les effets cumulatifs discutés au paragraphe précédent démontrent également que les impacts du projet dépassent largement le seul cadre de son emprise.

Dans la mesure où les impacts seront supérieurs à la seule zone d'emprise (31.5 ha), il n'est pas admissible que la compensation s'opère avec un ratio de 1/1. Un ratio supérieur doit donc être proposé, en fonction de l'étendue des impacts induits en dehors de l'emprise et des impacts cumulatifs.

-+ Sur le cas particulier de l'Alouette calandre *C'est à notre connaissance le premier dossier de demande de dérogation pour l'Alouette calandre en dehors de la réserve naturelle. Cette espèce a un statut de conservation très préoccupant au niveau national, elle fait à ce titre l'objet d'un plan national d'actions qui vient d'être validé par le MEDDE. En dehors du petit noyau de Vinon/Verdon (3 à 5 couples), toute la population française se concentre dans les coussouls de Crau (160 couples environ en 2010). Localement la population connaît une dynamique positive qui se traduit par une expansion de sa distribution dans le coussoul. L'observation d'un couple sur le site d'étude constitue un élément remarquable, c'est le premier indice de reproduction de l'espèce en Crau en dehors des coussouls depuis environ 30 ans. Ce début de recolonisation de son habitat hors coussoul est très prometteur pour l'expansion de la population. Or le projet (conjugué aux projets récemment planifiés dans ce secteur) va réduire à néant les perspectives de pérennisation et d'expansion de ce nouveau site de nidification.*

En cela, le projet occasionne un impact très fort sur cette espèce d'intérêt patrimonial majeur, et non modéré comme indiqué dans le tableau p 162.

A noter que ce tableau présente la réduction d'impact comme significative pour cette espèce (en cela qu'aucune destruction directe ne devrait avoir lieu), et donc un impact résiduel modéré. Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, la perte de 30 ha de pelouses sèches pour un noyau en cours d'installation constitue un impact résiduel très fort.

Commentaires du pétitionnaire

Il est difficile d'être aussi catégorique sur l'intensité de l'impact résiduel. En effet, comme évoqué dans la monographie de l'espèce, sa nidification au sein de la zone d'étude n'a pu

être attestée et les comportements observés peuvent difficilement tendre vers la définition d'une haute probabilité de nidification. En ce sens, en considérant les mesures de réduction, nous pouvons penser que l'impact du projet sera modéré.

Sur les dossiers réglementaires présentés en Annexe de l'étude d'impact

-Volet Naturel de l'Etude d'Impact (décret n077-1141 du 12 octobre 1977, modifié par les décrets n093-245 du 25 février 1993 et nO 2011-2019 du 29 décembre 2011), au titre de l'article R122-5 du Code de l'Environnement;

-Evaluation Appropriée des Incidences (Natura 2000), au titre de l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement.

Dans le Volet Naturel d'Etude d'Impact, page 137, il est question des **mesures de compensation**. Il est écrit que ces mesures de compensation seront intégrées dans le dossier correspondant de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats. De fait, ces mesures de compensation ne sont pas exposées dans le Volet Naturel d'Etude d'Impact (comme le prévoit l'art. R.122-5) où les seules informations disponibles sont les suivantes :

« La compensation va être orientée sur une espèce dite parapluie, à savoir l'Alouette calandre (...); « (...) le maître d'ouvrage souhaite prochainement acquérir des unités d'échanges dans le cadre du projet de compensation par l'offre porté par la CDC Biodiversité sur le site de Cossure » ; « Après concertation avec la DREAL PAC4, le ratio de compensation retenu est de 1 pour 1 à la condition que la compensation soit portée sur Cossure dont l'efficacité des mesures de gestion a largement été démontrée ».

Cela pose plusieurs problèmes:

Le ratio de 1 pour 1 nous semble très insuffisant, considérant l'absence d'évaluation des effets indirects (cf. infra) ! Qu'en est-il des autres espèces, Outarde canepetière mise à part, qui vont subir des impacts résiduels conséquents (impacts de niveau modéré) : Adonis annuelle, Lézard ocellé, Oedichème criard, Pipit rousseline ? Aucun exposé des effets attendus de ces mesures n'est présenté dans le Volet Naturel d'Etude d'Impact, en lien avec les espèces impactées et avec les effets à court, moyen et long terme, comme le prévoit l'article R.122-5-II, 7°, en lien avec les 3° et 2°.

Nous considérons donc que cela constitue un manquement important à l'article R.122-5-II du Code de l'Environnement, au regard du Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. En effet, les dispositions de ce décret s'appliquent aux projets déposés auprès de l'autorité compétente à compter du 1^{er} juin 2010, mais aussi « aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du 1^{er} juin 2012 ».

Commentaires du pétitionnaire

Les résultats attendus de la mise en œuvre de chaque mesure de suppression/réduction sont bien exposés dans le dossier de saisine du CNPN qui a été joint au dossier d'enquête publique. Ainsi, les impacts résiduels sont bien justifiés en considérant l'apport des mesures de suppression/réduction. Pour la compensation, les résultats attendus sont également bien exposés et l'efficacité de l'opération COSSURE est bien exprimée dans le cadre d'un suivi écologique annexé.

La **description du projet** n'est que très sommairement exposée, pages 93-95 du Volet Naturel d'Etude d'Impact. En effet, seul le plan de masse est exposé, et aucun plan de situation dans l'environnement naturel n'est exposé. A ce propos, la surface impactée n'est pas clairement établie: page 7 il est question d'une « emprise du projet » de 11 ha, page 93 il est question d'une « assiette foncière » de 29ha (il est question d'une surface de 29,4ha dans le 1^{er} tableau page 97), et page 137 il est question de 15,2ha concernant l'Alouette calandre ...

Nous considérons donc que, sur le fond, le contenu relatif à la description du projet ne satisfait pas aux exigences de l'article R.122-5-II, 1°, du Code de l'Environnement, en lien avec le 7° dont la critique est exposée ci-dessus.

Commentaires du pétitionnaire

La description du projet était jugée suffisante pour permettre une analyse des impacts et envisager une proposition de mesures écologiques.

Page 24 du Volet Naturel d'Etude d'Impact, il est écrit la chose suivante: « A l'heure actuelle, selon

*l'état de nos connaissances, aucune étude permettant de délimiter une Itame Verte et Bleue dans le secteur biogéographique de la zone d'étude n'a été initiée ». Nous sommes pourtant en possession d'un tel document (cf. annexe), et sur cette base, nous affirmons que la zone du projet se situe bien en **trame verte***

Nous considérons donc que cela constitue un manquement à l'article R.122-5-II, 2°, du Code de l'Environnement, au regard du Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact, ce décret s'appliquant aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du 1^{er} juin 2012.

Commentaires du pétitionnaire

Au sein du Volet naturel de l'Etude d'Impact, nous pouvons en effet constater ce manque qui a été largement réparé dans le cadre du dossier de saisine du CNPN (cf. page 40). Les éléments du PLU sur la définition des trames vertes et bleues ont bien été considérés dans l'expertise écologique.

Page 95 du Volet Naturel d'Etude d'Impact, il est écrit la chose suivante : « Un important effet négatif en découle directement. C'est la perte de fonctionnalité écologique globale du secteur d'étude et ce bien au delà de la seule zone d'emprise. En effet, la zone d'emprise est placée de façon idéale afin d'assurer un lien fonctionnel pour divers espèces ». Toutefois, les effets indirects ne sont que trop peu exposés, et en particulier concernant les effectifs d'espèces ou de surfaces d'habitats d'espèces impactés, et concernant la zone d'influence du projet au delà des limites de son emprise.

Nous considérons donc que cela constitue à la fois un manquement et une insuffisance concernant l'article R.122-5-II, 3°, du Code de l'Environnement.

Page 96 du Volet Naturel d'Etude d'Impact, il est écrit la chose suivante: « L'évaluation des effets cumulatifs prend en compte l'ensemble des aménagements existants, dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé auprès des services administratifs ou les projets approuvés mais non encore réalisés, situés au sein de la même unité biologique que le projet à l'étude». Or, l'unité biologique dont il est question est beaucoup trop réduite. Il aurait fallu évaluer les effets cumulés à une échelle englobant non seulement la commune de Saint-Martin-de-Crau, mais aussi certaines communes voisines, car c'est bien la Crau, au sens biogéographique du terme, qui constitue l'unité biologique à évaluer!

Nous considérons donc que, sur le fond, le contenu relatif aux effets cumulés ne satisfait pas aux exigences de l'article R.122-5-II, 4°, du Code de l'Environnement.

Commentaires du pétitionnaire

Il convient de préciser que la notion d'effets cumulatifs est bien encadrée dans la réglementation mais elle ne soumet pas le maître d'ouvrage à considérer une aire biogéographique particulière. Dans le cadre de cette étude, nous avons considéré une expertise des effets cumulatifs sur une aire d'étude pertinente pour avoir un regard le plus objectif sur les effets cumulatifs de la politique d'aménagement du territoire de Leuze.

Il est aussi écrit la chose suivante, à propos des effets cumulés (phrase en fin de chapitre) : « Une approche par espèce est proposée par la suite». Ce n'est pas le cas, aucun effet cumulé spécifique n'est évalué.

Nous considérons donc que cela constitue un manquement grave à l'article R.122-5-II, 4°, du Code de l'Environnement.

Concernant les mesures d'atténuation exposées pages 131 à 134 du Volet Naturel d'Etude d'Impact, nous considérons que les mesures exposées ne sont pas de nature à faire baisser les niveaux d'impacts globaux initiaux de niveau « fort » à des impacts résiduels globaux après mesures à un niveau « modéré », pour les espèces suivantes: Alouette calandre et Outarde canepetière. Effectivement, aucune mesure de réduction d'impact concernant leur habitat n'est définie, et ce n'est pas une simple mesure d'évitement du calendrier écologique qui peut expliquer une telle réduction d'impact !

Nous considérons donc que, sur le fond, le contenu relatif à l'évitement des effets négatifs notables du projet sur l'environnement ne satisfait pas aux exigences de l'article R.122-5-II, 7°, du Code de l'Environnement.

De plus, comme évoqué précédemment, environ 29 ha de leur habitat seront détruits, sachant qu'il s'agit d'espèces menacées et qui bénéficient à ce titre d'une politique publique de protection au travers de Plan Nationaux d'Actions!!

Nous considérons que le projet constitue une entrave majeure au respect de ces Plans Nationaux d'Action.

Concernant les suivis écologiques exposés page 140 du Volet Naturel d'Etude d'Impact, il est écrit la chose suivante : « Afin d'étudier la réponse des biocénoses au projet, un suivi sur 5 ans serait écologique exploitable en termes de résultats. Néanmoins, en se concertant avec le maître d'ouvrage, cet engagement sera difficile à tenir pour diverses raisons. Aussi, un suivi sur 2 années est proposé Id avec son chiffrage indicatif». Nous notons que les raisons du maître d'ouvrage ne sont pas évoquées et que, quoi qu'il en soit, le suivi écologique tel qu'il est défini ne satisfait absolument pas aux exigences de l'article R.122-5-II, 7°, du Code de l'Environnement, car le suivi des mesures d'atténuation et le suivi de leurs effets, en lien avec le 3°, s'entend aussi à moyen et à long terme.

Enfin, au sujet de l'Evaluation Appropriée des Incidences au titre de Natura 2000, nous considérons que, pour les raisons déjà évoquées au sujet du Volet Naturel d'Etude d'Impact, le dossier présenté en enquête publique ne répond pas à l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement. Effectivement, il est constaté des insuffisances ou manquements importants, concernant la description du projet, les mesures d'atténuation, les effets indirects et les effets cumulés.

Commentaires du pétitionnaire

Au sein de l'évaluation des incidences, chaque thématique est pourtant bien abordée de façon à établir une évaluation des incidences qui n'a d'ailleurs pas soulevé de remarques particulières quant à ses conclusions.

Nous rappelons pour finir que le dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées a fait l'objet d'un avis positif de la DREAL PACA et que cette proposition a reçu l'assentiment du CNPN qui a émis un avis favorable suite à un passage en Commission « faune ».

Les arrêtés ministériel et préfectoral associés au projet ont suivis ces avis.